



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

justice : personnel

Question écrite n° 68396

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services et établissements au sein du ministère de la justice. A l'occasion de ces discussions, les organisations professionnelles regrettent que la commission nationale ministérielle chargée de débattre se soit contentée de simples rencontres ne laissant aucune place véritablement à la négociation et au dialogue social. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures particulières qui pourraient être prises par le Gouvernement pour donner aux personnels et à leurs représentants la considération pour le travail de qualité qu'ils accomplissent au quotidien.

Texte de la réponse

Le dossier de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) s'est traduit au ministère de la justice par la mise en place, en 2001, d'une concertation et d'une négociation continues et approfondies avec les organisations syndicales représentatives : 13 réunions spécifiques ont été organisées au niveau ministériel, plusieurs dizaines de groupes de travail ARTT se sont tenus dans les différentes branches du ministère (administration pénitentiaire, services judiciaires, protection judiciaire de la jeunesse, administration centrale). Les négociations se sont ainsi déroulées jusqu'à la mi-novembre, date qui doit être appréciée au regard de la limite de temps imposée, l'application effective de l'ARTT intervenant dès le 1er janvier 2002 conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat. S'il n'a pas été possible d'aboutir à la signature d'un accord-cadre ministériel, les discussions se sont poursuivies au sein de chaque branche sur des sujets aussi importants que la répartition des nouveaux emplois, les cycles de travail et la gestion des jours non travaillés, les compensations liées aux sujétions des agents. Ces négociations ont ainsi abouti à la signature de trois accords entre l'administration et certaines organisations syndicales représentatives, à l'administration centrale, dans les services judiciaires ainsi qu'à la protection judiciaire de la jeunesse. Les négociations ont été conduites dans l'objectif de traduire dans les textes pris en application du décret du 25 août 2000 précité la compensation de toutes les sujétions existant dans l'organisation du travail des agents du ministère de la justice, en insistant sur le traitement particulier qui doit être réservé aux agents subissant les contraintes les plus fortes. C'est ainsi que les surveillants, les éducateurs, les travailleurs sociaux dans les établissements pénitentiaires ou dans les centres de la protection judiciaire de la jeunesse travaillant au contact de populations difficiles et assurant une continuité permanente du service public bénéficieront d'une dérogation à la durée légale du travail (1 560 heures annuelles) ainsi que de jours de repos compensateurs liés aux dérogations aux garanties minimales prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 ou aux contraintes particulières pesant sur l'organisation de leur travail. Les sujétions répertoriées des autres agents n'ont pas été pour autant oubliées et donneront également lieu à l'instauration de jours de repos compensateurs ou de jours de réduction du temps de travail dans le souci de permettre aux agents de bénéficier d'un nombre de jours de repos au moins équivalent à celui dont ils bénéficient aujourd'hui. Sur le volet des emplois, le ministère de la justice constitue incontestablement un ministère privilégié, les créations d'emplois étant nombreuses dans le cadre de plans pluriannuels qui intègrent les effets de l'ARTT : parmi les mesures nouvelles, citons le

recrutement de 1 200 magistrats dans les quatre prochaines années et de 2 500 greffiers et fonctionnaires dont 500 agents dès le budget 2002, la création de 1 500 nouveaux emplois en 2002 à l'administration pénitentiaire, les 300 créations d'emplois accompagnées de 300 autorisations de surnombres qui vont s'ajouter aux 1 300 postes déjà créés ces dernières années à la protection judiciaire de la jeunesse. Le nombre important de ces créations d'emplois dont l'inscription progressive au budget doit tenir compte des capacités de recrutement et de formation dans les écoles démontre la volonté de limiter au minimum le recours aux heures supplémentaires lors de la mise en place définitive des nouveaux cycles de travail. En conclusion, la spécificité des missions souvent très difficiles des agents du ministère de la justice a été reconnue dans le cadre de l'ARTT et cette prise en compte se traduira par une réduction de leur temps de travail. L'ensemble des moyens nouveaux, dont les 7 300 emplois nouveaux créés sous cette législature, permettra de garantir une application respectueuse de toutes les sujétions inhérentes à l'exercice des « métiers » de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68396

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6285

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 756

Erratum de la réponse publiée le : 25 février 2002, page 1170